

ACCORD PORTANT SUR
L'ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL ET
L'HABILLAGE/DESHABILLAGE
SOCIETE INEO INFRASTRUCTURES IDF

Entre :

La société INEO Infrastructures IDF, Société en nom collectif au capital de 1 037 200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 650 575, et dont le siège social est située 10 avenue des Louvresses à Gennevilliers (92230).

Représentée par Jean-Marie HUBERT, en sa qualité de Directeur délégué,

D'UNE PART,

Et :

L'organisation syndicale C.F.D.T., représentée par son délégué syndical Monsieur Jean-Luc MADELENAT,

L'organisation syndicale C.G.T., représentée par son délégué syndical Monsieur Euloge COVI,

L'organisation syndicale C.F.T.C., représentée par son délégué syndical Monsieur Jean-Pascal HEGRON,

L'organisation syndicale C.F.E.-C.G.C., représentée par son délégué syndical Monsieur Bruno VOLLE,

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La société INEO Infrastructures IDF (anciennement DRODE) a absorbé, au 1^{er} janvier 2013, l'activité Eclairage Public de la société INEO Infra UTS. Cette opération avait pour objectif de constituer un acteur incontournable dans les métiers des infrastructures de voirie pour répondre à l'évolution des marchés en Île-de-France.

La société INEO Infrastructures IDF étant la société absorbante, cette opération juridique a entraîné automatiquement et de plein droit, la mise en cause des accords collectifs d'entreprise des salariés transférés, dans le cadre des dispositions légales.

BM *JMH* *C.E.*

Les parties au présent accord ont souhaité se réunir pour arrêter les modalités de cette prise en charge au sein de la société INEO Infrastructures IDF afin qu'elles soient compatibles avec l'organisation du travail en place.

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des dispositions (accords ou usages) antérieures en vigueur et relevant de son champ d'application.

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de la société INEO Infrastructures IDF, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et déterminée.

Article 2 - VETEMENTS DE TRAVAIL

2.1. Vêtements pris en charge :

Il s'agit des vêtements de travail fournis par l'employeur, à savoir vestes, pantalons de bleu et jeans dont le port et l'entretien sont obligatoires.

Il est précisé que les dotations dites « de confort » (t-shirt, sweat-shirt, parqua, ...) sont exclues de ce dispositif, n'étant pas considérées comme vêtements de travail puisque non obligatoires.

2.2. Modalités de prise en charge :

Il est expressément convenu que le montant de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail sera de 4 euros nets par semaine travaillée. Cette indemnité est exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu au titre de remboursement de frais professionnels.

Cette indemnité d'entretien sera versée par semaine travaillée avec un minimum de trois jours de présence effective dans la semaine. Cette indemnité ne sera pas versée lors des congés payés ou toute absence pour maladie, accident de travail, maladie professionnelle ou autre cause.

Concernant les Conducteurs de travaux, et les Automaticiens (amenés à intervenir dans le cadre de mise en route), cette indemnité d'entretien des vêtements de travail sera de 4 euros nets par quinzaine. En effet, ces salariés n'interviennent pas sur site au quotidien, mais ponctuellement en soutien aux ouvriers. Cette indemnité est exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu au titre de remboursement de frais professionnels.

Article 3 – TEMPS D'HABILLAGE ET DESHABILLAGE

Pour les personnels Ouvriers et ETAM qui sont astreints au port d'une tenue de travail obligatoire ET dont l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de travail effectif.

En application de l'article L.3121-3 du Code du travail, l'entreprise versera aux personnels concernés une indemnité forfaitaire d'habillage déshabillage d'un montant d'un euro quarante brut par jour travaillé.

Article 4 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 - REVISION-DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, moyennant un préavis de 6 mois. La dénonciation sera notifiée par écrit aux autres signataires et donnera lieu aux formalités de dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du Travail.

Les parties signataires ayant négocié un accord équilibré, ce dernier constitue un tout indivisible qui ne pourra être dénoncé partiellement.

Article 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord, se régleront à l'amiable entre le demandeur qui pourra se faire assister par un salarié de l'entreprise et un représentant de la Direction.

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 7 - PUBLICITE ET DEPOT

La Direction de la société notifiera dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives d'INEO Industrie et services IDF.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait en 7 exemplaires à Gennevilliers le 29 octobre 2013

Pour la Direction,

Jean-Marie HUBERT
Directeur Délégué

Pour l'organisation syndicale C.F.D.T.,

Jean-Luc MADELENAT
Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale C.G.T.,

Euloge COVI
Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale C.F.T.C.,

Jean-Pascal HEGRON
Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale C.F.E.-C.G.C.

Bruno VOLLE
Délégué Syndical

